

recommandations A.4, B.3, B.12, C.4, C.14, C.15 et E.4, l'adoption de mesures propres à assurer un environnement décent aux groupes sociaux les plus vulnérables³³,

Considérant que les politiques des établissements humains sont inséparables des objectifs des secteurs social et économique et que, par conséquent, les solutions aux problèmes de ces établissements doivent se concevoir comme parties intégrantes du processus de développement de chaque pays et de la communauté internationale,

1. *Prie* les Etats Membres et le Secrétaire général de tenir compte, en préparant l'application des recommandations susmentionnées adoptées à Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, des mesures qui assurent un environnement décent aux groupes sociaux les plus vulnérables, tels que les enfants, les adolescents, les personnes âgées et les handicapés, afin que ceux-ci puissent vivre dans un milieu ouvert à tous les individus sur un pied d'égalité;

2. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les mesures prises et les résultats obtenus.

101^e séance plénière
16 décembre 1976

31/114. Collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et des organisations non gouvernementales en matière de coopération mondiale intercommunale

L'Assemblée générale,

Rappelant les résultats d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains,

Consciente de l'importance et du caractère universel du phénomène de l'urbanisation,

Notant que l'urbanisation incontrôlée est l'une des causes de la détérioration des conditions de vie dans les établissements humains,

Soulignant la nécessité d'harmoniser l'action intergouvernementale et l'action intercommunale en matière d'établissements humains,

Reconnaissant le rôle que peuvent jouer les organisations non gouvernementales compétentes dans la solution des problèmes qui se posent aux collectivités locales,

Notant que des organisations non gouvernementales comme la Fédération mondiale des villes jumelées et l'Union internationale des villes et pouvoirs locaux, qui sont dotées du statut consultatif de la catégorie I auprès du Conseil économique et social, ont offert de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des établissements humains,

Rappelant sa résolution 2861 (XXVI) du 20 décembre 1971 concernant la coopération mondiale intercommunale, qui a mis l'accent sur le rôle que joue dans ce domaine la Fédération mondiale des villes jumelées,

³³ Voir *Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et rectificatif), chap. II.

Rappelant en outre la résolution 1738 (LIV) du Conseil économique et social, en date du 4 mai 1973, sur la coopération internationale intercommunale,

1. *Invite* le Secrétaire général à veiller à ce que les instances internationales chargées de l'application des recommandations pertinentes d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains :

a) Etudient les possibilités concrètes et les conditions efficaces de collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressées;

b) Définissent avec ces organisations des programmes de collaboration;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social, lors de sa soixante-cinquième session, sur l'évolution de ces programmes.

101^e séance plénière
16 décembre 1976

31/115. Centre d'information audio-visuelle des Nations Unies sur les établissements humains

L'Assemblée générale,

Prenant note de la résolution 5 d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains sur l'utilisation de la documentation audio-visuelle après la Conférence³⁴,

Exprimant sa satisfaction aux organisations nationales et internationales, en particulier au Programme des Nations Unies pour l'environnement, qui ont prêté leur concours à l'établissement de la documentation audio-visuelle pour la Conférence,

Convaincue que la documentation audio-visuelle et les autres documents qui ont été établis pour la Conférence constituent un fonds d'information de valeur permanente pour l'application effective des recommandations concernant les mesures à prendre à l'échelon national et des programmes de coopération internationale, ainsi que pour la réalisation des objectifs fixés par la Conférence dans le domaine des établissements humains,

Reconnaissant qu'il est essentiel d'utiliser promptement et efficacement le fonds d'information créé pour la Conférence afin de tirer le meilleur parti possible de l'investissement considérable que représente ce fonds, en particulier son élément audio-visuel,

Ayant présente à l'esprit la possibilité de créer des centres audio-visuels régionaux concernant la formation, l'éducation, la recherche et l'échange d'informations,

Exprimant également sa satisfaction aux autorités canadiennes des mesures qu'elles ont prises en ce qui concerne l'utilisation et la diffusion, après la Conférence, de la documentation audio-visuelle constituée à cette occasion,

1. *Décide* de créer un Centre d'information audio-visuelle des Nations Unies sur les établissements humains;

2. *Invite* tous les participants à Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains à céder, selon qu'il conviendra, au Secrétaire

³⁴ *Ibid.*, chap. III.